

BGer 1C 443/2023 vom 7. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_443_2023

FR: TF 1C 443/2023 du 7 mai 2024

IT: TF 1C 443/2023 del 7 maggio 2024

Regeste

Indemnisation LAVI | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions mentionnées à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. La recourante a un intérêt à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué qui confirme le refus de lui accorder l'indemnité LAVI requise (art. 89 al. 1 LTF). Les autres conditions de recevabilité énoncées aux art. 82 ss LTF sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas lui avoir reconnu un droit à une réparation morale en application de l' art. 22 LAVI .

E. 2.1

Selon l' art. 22 al. 1 LAVI , la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 CO s'appliquent par analogie. La réparation morale constitue désormais un droit (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6742). La LAVI prévoit un montant maximum pour les indemnités, arrêté à 70'000 francs pour la réparation morale à la victime elle-même (art. 23 al. 2 let. a LAVI). Le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi (ATF 131 II 121 consid. 2.2; 129 II 312 consid. 2.3; 125 II 169 consid. 2b/aa). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (arrêt 1C_195/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1 et les arrêts cités). Toute lésion corporelle n'ouvre pas le droit à la réparation morale, encore faut-il qu'elle revête une certaine gravité (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74 s.; 112 II 131 consid. 2-4; 110 II 163 consid. 2c; arrêt 1C_509/2014 du 1er mai 2015 consid. 2.1; STÉPHANIE CONVERSET, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 262; PETER GOMM, in: Gomm/Zehntner (éd.), Opferhilferecht, 4 ème éd., 2020, N 8 ad art. 22 LAVI). Cette exigence est notamment réalisée en cas d'invalidité ou de perte définitive de la fonction d'un organe. En cas d'atteinte passagère, d'autres circonstances peuvent ouvrir le droit à une réparation morale fondée sur l' art. 22 al. 1 LAVI , parmi lesquelles figurent par exemple une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, une période d'hospitalisation de plusieurs mois, de même qu'un préjudice psychique important tel qu'un état de stress

post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêt 1C_509/2014 du 1^{er} mai 2015 consid. 2.1 et les références citées). Les atteintes psychiques consécutives à une agression sont plus difficiles à évaluer que les atteintes physiques, car il faut surtout se fonder sur les indications de la victime elle-même ou, le cas échéant, de médecins spécialisés. Il est aussi souvent incertain de savoir si les atteintes qui en résultent sont de nature durable ou non (PETER GOMM, in: Gomm/Zehntner (éd.), *Opferhilferecht*, 4^{ème} éd., 2020, N 9 ad art. 22 LAVI). L'atteinte à l'intégrité psychique entre en ligne de compte à condition d'être importante, notamment en cas d'état de stress post-traumatique aboutissant à une modification durable de la personnalité (CONVERSET, op. cit. , p. 263). Selon le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI du 3 octobre 2019 établi par l'Office fédéral de la justice, les atteintes à l'intégrité physique de peu de gravité ne donnent pas droit à réparation morale, sauf en présence de circonstances aggravantes. Ces dernières sont présentes lorsque les lésions corporelles ont été infligées dans des circonstances traumatiques, ou bien ont laissé des séquelles psychiques durables. On peut par exemple aussi considérer comme circonstances aggravantes la mise en danger de la vie, des répercussions dramatiques sur la vie privée et professionnelle de la victime, un séjour prolongé à l'hôpital, plusieurs séjours, ou encore des douleurs persistantes ou aiguës (p. 10).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que l'atteinte physique subie par la recourante avait été de peu de gravité: elle avait été qualifiée par les autorités judiciaires françaises de violence commise en réunion sans incapacité; la recourante avait pu rentrer à son domicile le jour même et avait repris le travail presque immédiatement bien qu'elle ait disposé d'un certificat médical d'arrêt de travail de onze jours; on ne décelait pas dans son cas de circonstances aggravantes, telles que des douleurs persistantes ou des séjours hospitaliers longs ou multiples. Quant à l'atteinte psychique, le Tribunal cantonal a relevé que la recourante avait renoncé à suivre un traitement psychothérapeutique et n'avait pas eu besoin d'un traitement médicamenteux. Il a souligné que certes, les circonstances de l'infraction, à savoir une agression violente commise en bande, n'étaient pas à négliger quant à leur impact psychologique sur la recourante; cela étant, si elle avait subi des séquelles telles que surcroît de méfiance, difficultés à sortir sans être accompagnée et difficultés de sommeil, on ne pouvait quoiqu'elle en dise parler à cet égard d'altération considérable du mode de vie ou de la personnalité; elle avait ainsi pu continuer à travailler, et avait dit s'être remise à sortir le soir.

E. 2.3

La recourante ne conteste pas que l'atteinte physique a été de peu de gravité. Elle reproche en revanche à la cour cantonale d'avoir minimisé les circonstances traumatisantes à long terme de l'agression. Elle lui fait grief d'avoir retenu qu'il n'y avait pas d'altération considérable du mode de vie ou de la personnalité. Elle met en évidence les témoignages de deux amis datés des 13 et 14 mai 2020, selon lesquels elle dormait mal, parvenait à sortir à nouveau de chez elle mais en étant accompagnée, ne rentrait plus chez elle toute seule et était plus méfiante qu'auparavant. Il est vrai que le déroulement des événements du 8 août 2018 aurait pu entraîner des conséquences traumatiques pour les personnes agressées. Les séquelles psychiques de cette agression sur la recourante sont cependant plus difficiles à trouver. En effet, aucun état de stress post-traumatique n'a été diagnostiqué, aucune psychothérapie n'a été suivie et aucun traitement médical n'a été nécessaire. La recourante a

repris presque immédiatement le travail et a recommencé à sortir de nuit. Si les souffrances psychologiques résultant de l'agression, tel le sentiment d'insécurité ou une difficulté à dormir, ne doivent pas être négligées, on ne décèle pas que l'état de stress vécu par la recourante ait durablement et significativement modifié sa personnalité; le fait que celle-ci fasse depuis les événements preuve d'une plus grande prudence lors de ses sorties nocturnes ne témoigne pas à lui seul d'un tel changement. Dans ces circonstances, et sans nier la dimension abjecte du comportement des agresseurs et le caractère choquant des événements vécus, les éléments avancés par la recourante apparaissent insuffisants pour atteindre le seuil de gravité relativement élevé qu'exigent l' art. 22 al. 1 LAVI et la jurisprudence, pour fonder le droit à une réparation morale. La cour cantonale n'a ainsi pas violé le droit fédéral en considérant que la lésion subie ne répondait pas aux critères de gravité de l' art. 22 al. 1 LAVI .

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Conformément au principe de gratuité posé à l' art. 30 al. 1 LAVI , il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.